

N° 24/132 /DTDP-Ass./VGN

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la Hall Sportive du Gymnase, rue du Moulin à Vent auprès de l'Association «CAP COIGNIÈRES»

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu la demande de l'association «CAP COIGNIÈRES», représentée par son Président M. Éric GIRAUDET, de pouvoir disposer de la Hall Sportive, du parking et des toilettes du Gymnase, rue du Moulin à Vent le dimanche 29 septembre 2024 de 7h00 à 14h00 ;
Vu la convention de mise à disposition ;
Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'association « CAP COIGNIÈRES», la Hall Sportive, le parking et les toilettes du gymnase, rue du Moulin à vent le dimanche 29 septembre 2024 de 7h00 à 14h00 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la Hall Sportive, du parking et des toilettes du Gymnase, rue du Moulin à Vent le dimanche 29 septembre 2024 de 7h00 à 14h00 ;

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 18 septembre 2024



Didier FISCHER
Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.